

GE_GERICHTE DCSO/31/2020 vom 30. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_31_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/31/2020 du 30 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/31/2020 del 30 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; 17 al. 1 LP), à l'encontre de mesures de l'Office pouvant être attaquées par cette voie (art. 17 al. 1 LP), soit des procès-verbaux de saisie, et par des parties lésées dans leurs intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 281 al. 1 LP, le créancier qui a obtenu un séquestre dont les objets sont saisis en faveur d'un autre créancier, avant que lui-même puisse former la réquisition de continuer la poursuite, participe provisoirement à cette saisie en vertu de la loi.

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée a obtenu au préjudice des plaignants d'abord quatre séquestres fondés sur la législation fiscale puis des séquestres au sens de la LP qui ont pour origine les mêmes créances fiscales.

Ce procédé a été validé par le juge civil dans ses jugements sur opposition à séquestre du 9 février 2018, désormais définitifs, étant précisé que le cumul de deux ou plusieurs séquestres requis par le même créancier contre le même débiteur, pour la même créance, et portant sur les mêmes biens n'est en principe

- 6/7 -

A/2399/2019-CS pas contraire au droit fédéral, lorsqu'un doute existe sur la validité du premier séquestre (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_930/2017 du 17 octobre 2018 consid. 8 concernant les époux). La jurisprudence a d'ailleurs encore rappelé que lorsque les mêmes biens font l'objet de deux séquestres en force pour la même créance, l'exécution du second séquestre n'est pas subordonnée à la preuve stricte de la caducité du précédent (ATF 143 III 573 consid. 4.1.3).

Dans ce contexte, il n'apparaît pas contraire à l'art. 281 LP que le même créancier puisse participer, de manière provisoire, à la saisie consécutive à la poursuite en validation du second séquestre, ce d'autant que la valeur globale des biens saisis apparaît inférieure aux montants de créances déduites en poursuites et qu'il n'a, d'après le dossier, de loin pas été saisi davantage que nécessaire.

Le grief tiré d'une violation de l'art. 281 LP doit ainsi être rejeté.

E. 3

juin 2019, en présence notamment de son avocat qui la représentait. Selon le procès-verbal de cette visite, il n'y avait dans ce coffre qu'une photo de la Vierge Marie qui a été laissée sur place. Dans la mesure où la décision de laisser dans le coffre cet objet, désigné comme non saisissable, a été prise en présence du mandataire de la plaignante, lequel ne s'y est pas opposé, le procédé n'apparaît pas critiquable. Cela étant, l'Office admet lui-même qu'il s'agit d'un objet non- saisissable et au demeurant dépourvu de valeur de réalisation, de sorte qu'il convient, à toutes fins utiles, de constater dans le dispositif de la présente décision que cette photo doit être tenue à la disposition de la plaignante.

Eu égard à ce qui précède, la plainte doit être rejetée.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 92 LP, sont insaisissables les objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille, tels que vêtements, effets personnels, ustensiles de ménage, meubles ou autres objets mobiliers, en tant qu'ils sont indispensables (ch. 1), de même que les objets et livres du culte (ch. 2).

Une saisie consécutive au séquestre ne peut pas porter sur d'autres actifs que ceux qui ont été séquestrés (cf. OCHSNER, Exécution du séquestre, JDT 2000 II p. 112).

E. 3.2

En l'espèce, il résulte des décisions entreprises que l'Office a saisi des comptes bancaires et, s'agissant de la plaignante, deux parcelles. Les procès-verbaux de saisie ne font pas mention d'objets garnissant ces immeubles pouvant tomber sous le coup de l'art. 92 LP. Aucun objet pouvant être qualifié d'effet personnel n'est visé par ces décisions, ce que l'Office a confirmé, et les plaignants n'indiquent pas précisément à quels biens ils font allusion.

Il résulte en outre du dossier qu'une visite du coffre n° 22_____ auprès de la BANQUE C_____ dont la plaignante est titulaire a eu lieu le

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/2399/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 juin 2019 par B_____ et A_____ contre les procès-verbaux de saisie établis le 7 juin 2019, séries numéros 19_____ et 20_____. Au fond : La rejette. Invite, en tant que de besoin, l'Office cantonal des poursuites à tenir à la disposition de B_____ la photo de la Vierge Marie présente dans le coffre n° 22_____ auprès de la Banque C_____. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.